

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_08**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS**  
**POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE PARCELLES**  
**AU LIEU-DIT « LES SORBIERS »**

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Julien HAMAIDE.

**Étaient absents :**

M. Laurent GERVAIS,  
Mme Wendy GHESQUIER.

**Mme Mariane PERY** est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et voirie.**

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur deux propriétés communales, situées au lieu-dit « les Sorbiers ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait les parcelles communales cadastrées section AX n°0044 et 0019, au lieu-dit « les Sorbiers ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande d'un mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question. Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 30 € (TRENTE EUROS). Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AX n°0044 et 0019.

Vu le projet de convention annexé (**annexe n°4**)

Vu le plan du projet annexé (**annexe n°4 bis**) ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix), décide :***

⇒ de consentir, au profit d'ENEDIS, une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AX n°0044 et 0019, au lieu-dit « les Sorbiers »,

⇒ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 30 € (TRENTE EUROS) et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27 FEV. 2024

Notifié par mise en ligne le : - 5 MARS 2024

Le directeur général des services

